



Arrêt

n° 250 954 du 15 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. ELLOUZE**
 Place Verte 13
 4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 25 février 2020 avec la référence 88329.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous quittez la Turquie le 29 juillet 2019 et rejoignez l'Albanie. De là, le passeur vous donne un faux passeport avec lequel vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique le 1er août 2019. Sans titre de séjour valable pour la Belgique, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée le même jour. Vous êtes ainsi privé de votre liberté et placé au centre de transit de Caricole.

*Vous introduisez **une première demande de protection internationale** en date du 1er août 2019. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être un militant actif au sein du parti pro-kurde HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples) et dites avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vue à ce sujet, au cours desquelles les autorités turques vous ont demandé d'être un de leurs agents infiltrés ; ce que vous avez toujours refusé de faire. Vous dites aussi avoir été discriminé dans votre pays d'origine en raison de vos origines ethniques kurdes.*

Le 30 août 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Le 9 septembre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 226 230 du 18 septembre 2019, a confirmé l'intégralité de la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Toujours depuis le centre de transit de Caricole, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** en date du 27 septembre 2019. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Afin d'appuyer vos dires, vous présentez un ordre d'arrestation émis par le premier tribunal des peines lourdes de Mardin où l'on vous accuse d'être membre d'une organisation terroriste, de complicité, d'aide et hébergement de membres du HDP et, enfin, de participation « à la marche de démonstration ». Le 9 octobre 2019, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable, relevant que l'ordre d'arrestation présenté est frauduleux et jette davantage le discrédit sur votre récit d'asile. Le 15 octobre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 227 625 du 21 octobre 2019, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil relevait que le statut de réfugié de votre frère [B.] était attesté par un document déposé dans le cadre de la requête relative à votre première demande et qu'il était nécessaire d'investiguer cet élément. Par ailleurs, il estimait qu'un examen des conditions de sécurité en Turquie à l'aune de votre profil était nécessaire.*

Le 15 janvier 2020, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

Dans le cadre de votre recours du 15 octobre 2019, vous avez présenté une note complémentaire à laquelle étaient jointes des photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à

savoir craindre les autorités en raison de votre militantisme au sein du HDP et en raison de vos origines kurdes.

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait notamment que votre militantisme actif au sein du HDP, les activités alléguées pour ce parti ainsi que les gardes-à-vue consécutives à votre militantisme politique ne pouvaient être tenus pour établis au vu du caractère défaillant de vos déclarations à ce sujet. Il y relevait aussi que, s'agissant de vos origines kurdes non contestées, il ne ressortait pas de nos informations que toute personne d'origine kurde se trouvant en Turquie encourrait pour ce seul motif une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou serait exposée à un risque avéré d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers d'une part et, d'autre part, qu'il ne ressortait pas non plus de vos déclarations que vous auriez déjà personnellement subi, en raison de vos origines ethniques, le moindre fait de cette nature. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 226 230 du 18 septembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déposé une copie d'un ordre d'arrestation à votre rencontre émis le 3 juillet 2019 par le premier tribunal des peines lourdes de Mardin, et dans lequel vous êtes accusé d'être membre d'une organisation terroriste, de complicité, aide et hébergement de membres du HDP et, enfin, de participation « à la marche de démonstration » (farde « Documents », n° 1). Ce document constitue selon vous la « preuve qui confirme mes déclarations précédentes » (dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1.1, 1.2 et 3.1). Le Commissariat général ne peut cependant pas accorder de force probante à ce document. En effet, pour commencer, il y a lieu de relever que le service de documentation du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc. Cependant, après avoir pris connaissance de votre document, notre source consultée a émis plusieurs constats qui viennent inmanquablement réduire la force probante de ce document : « Ce document ne contient pas les termes juridiques d'un ordre de capture » et, ajoute-t-elle encore, « L'auteur présumé du document se prononce sur la relation entre le pkk et le hdp, ça dépasse la qualification juridique des faits, ce qui semble suspect ». De même, s'agissant du cachet figurant sur le document et garant de son authenticité, il y a lieu de constater que celui-ci est erroné, comme le souligne d'ailleurs notre personne de contact : « C'est le juge qui rend la décision de capture sur demande du procureur. Or ce document porte le sceau du procureur et non du juge ou du tribunal alors que comme entête il y a le nom du tribunal qui aurait rendu la décision de capture » (farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2019-027, du 03 octobre 2019). De telles conclusions ne sont pas de nature à donner la moindre force probante audit document. Confronté à ces informations amenant le Commissariat général à considérer que ce document est frauduleux, vous avez répété les informations contenues dans le document et déclaré ne pas connaître le fonctionnement du système judiciaire, sans avancer un début d'explication à même de justifier les éléments frauduleux relevés (notes de l'entretien personnel, p. 8-9). En outre, il ressort clairement d'une lecture attentive de ce document que celui-ci est destiné à un usage strictement interne aux services judiciaires et policiers turcs, de sorte qu'il n'a pas vocation à être connu des principaux intéressés, en l'occurrence vous. Vous n'avez pas fourni d'indication précise sur les circonstances dans lesquelles votre avocat serait parvenu à entrer en possession d'un tel document, vous contentant d'avancer que votre frère a pris contact avec cet avocat qui lui a envoyé le document par fax (notes de l'entretien personnel, p. 6). De surcroît, il ressort du contenu du document que celui-ci a été émis car vous n'avez pas donné suite à une procédure judiciaire initiée contre vous en Turquie précédemment. Cependant, il convient de souligner que, dans le cadre de votre première demande, interrogé quant à savoir si vous avez déjà été condamné par un tribunal ou si une procédure judiciaire est en cours contre vous, vous avez répondu sans ambivalence : « non » (Dossier administratif, 1ère demande, questionnaire CGRA, question 2). Vous n'avez pas davantage fait mention d'une telle procédure judiciaire officielle en

Turquie contre vous lors votre entretien personnel du 26 août 2019 devant le Commissariat général, et ce alors qu'il ressort des notes prises à l'occasion de cet entretien personnel que vous auriez largement eu l'occasion d'en parler. Le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez jamais mentionné le fait qu'une procédure judiciaire était engagée contre vous dans votre pays d'origine dans le cadre de votre précédente demande si, comme le montre le document que vous avez présenté, tel était pourtant le cas. Lors de votre entretien personnel du 15 janvier 2020, vous avez expliqué qu'un document vous informant de l'existence de cet ordre d'arrestation serait arrivé chez vos parents, raison pour laquelle votre frère aurait fait appel à un avocat qui serait entré en possession de l'ordre d'arrestation (notes de l'entretien personnel, p. 6-7). Il n'en reste pas moins que cet ordre d'arrestation, précédé ou pas d'un document en informant l'existence, mentionne bien que vous ne vous êtes pas présenté à des audiences, et donc qu'une procédure judiciaire (avec convocations à des audiences), dont vous n'avez jamais fait part auparavant, aurait dû exister avant cet ordre d'arrestation, si l'existence de ce dernier était établie. Notons en outre que si vous présentez l'ordre d'arrestation en possession duquel vous n'êtes pas supposé être (cf. ci-dessus), vous ne présentez par contre pas le document envoyé chez vos parents vous informant officiellement de son existence, et ce malgré la demande du Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 7). Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile. En tout état de cause, ce document ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Dès lors qu'aucune force probante n'est accordée à cet ordre d'arrestation, le Commissariat général n'accorde non plus aucun crédit aux recherches alléguées à votre rencontre de la part de vos autorités en novembre et décembre 2019, lesquelles seraient passées à deux reprises à votre domicile familial (notes de l'entretien personnel, p. 3).

S'agissant de vos origines ethniques kurdes, vous déclarez lors de l'enregistrement de votre présente demande qu'« il y a eu des persécutions et des oppressions du peuple kurde » (Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 5.2). À cet égard, le Commissariat général rappelle que dans le cadre de l'examen de votre précédente demande, il avait considéré que vos origines kurdes – non contestées en soi – n'étaient pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale au regard de vos déclarations à ce sujet d'une part et des informations objectives à notre disposition relatives à la situation des Kurdes en Turquie d'autre part. Le Conseil du contentieux des étrangers a ensuite confirmé une telle analyse dans le cadre de son arrêt n° 226 230. Force est ensuite de constater que dans le cadre de votre présente demande, vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie en raison de vos origines ethniques kurdes. Les informations objectives relatives à la situation des Kurdes ont été mises à jour (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 1). On peut relever de celles-ci que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes ; dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Ainsi, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule répétition de vos craintes liées à vos origines kurdes, sans autre développement, ne peut constituer un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Concernant l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [[https:// www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26)] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne plus particulièrement, et dès lors que vous avez invoqué dans le cadre de votre recours auprès de Conseil du contentieux des étrangers l'aggravation des conditions de sécurité dans votre région d'origine, vous avez été interrogé lors de votre dernier entretien au sujet de la situation dans votre région d'origine. Vous avez expliqué que la situation n'avait pas changé, que votre village était à proximité de la montagne, dans laquelle se trouvaient des soldats, d'abord de manière aléatoire, puis en poste continu depuis le 20 août 2019. Ces soldats empêchent les villageois de se rendre dans les montagnes, pour des raisons que vous ignorez. Dès lors, les villageois ont peur d'aller faire paître leur bétail dans la montagne et restent dans le village, où ils s'occupent de leurs cultures et de leur bétail. Rien ne les empêche de se rendre dans d'autres villes ou districts, il n'y a pas de couvre-feu et la région n'a pas été déclarée zone de sécurité. Vous avez expliqué que plusieurs membres de votre famille vivaient à l'heure actuelle dans la région de Midyat et dans le village de Sivrice, à savoir vos parents, trois soeurs, un frère, trois oncles paternels et les épouses de deux autres oncles paternels décédés. Ceux qui vivent dans le village vont bien et mènent une vie normale. Il ne leur est pas interdit de sortir mais ils ont peur de se rendre dans la montagne. Quant à ceux qui vivent dans la ville de Midyat, ils ne sont pas affectés par des conditions de sécurité particulières (notes de l'entretien personnel, p. 5-6). Partant, le Commissariat général considère que les conditions de sécurité dans votre région en Turquie ne sont pas de nature à vous faire bénéficier d'une protection internationale. L'arrêt n° 227 625 du Conseil du contentieux des étrangers indique que vous auriez déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle sont jointes des photographies. Force est cependant de constater que cette note complémentaire ne figure pas dans votre dossier administratif. Vous avez été interrogé en entretien sur leur contenu, et vous avez indiqué qu'il s'agissait de photographies des affrontements qui ont eu lieu en 2019 à Nusaybin, ville que les habitants quittaient en raison du fait que des maisons y étaient détruites et des gens tués (notes de l'entretien personnel, p. 2-3). Le Commissariat général s'est prononcé à l'égard de votre propre village d'origine ci-dessus.

Enfin, dans son arrêt n° 227 625, le Conseil soulève que la reconnaissance du statut de réfugié attribuée à votre frère est attestée par un document présent dans les pièces jointes au recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection internationale. Il observe ensuite que vous aviez invoqué dans le cadre de votre première demande un passage des autorités à votre domicile, à la recherche de votre frère, élément qui n'avait pas été contesté par le Commissariat général, lequel n'a plus examiné la situation de votre frère dans le cadre de votre deuxième demande. Dès lors, vous avez été interrogé sur votre frère Bilal lors de votre dernier entretien personnel au Commissariat général. Rappelons tout d'abord qu'il avait été relevé dans le cadre de l'examen de votre première demande que vous n'étiez pas en mesure de fournir des indications sur l'engagement politique de votre frère ni sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie (cf. décision CGRA relative à la première demande). Lors de l'audience du 21 octobre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que vous n'aviez pas d'autres éléments à transmettre concernant les raisons ayant amené votre frère à demander et à obtenir la protection internationale (cf. arrêt n° 227 625). Réinterrogé à son sujet lors de votre entretien du 15 janvier 2020, vous n'avez pas apporté des informations plus étayées permettant de comprendre les raisons de la demande de protection internationale de votre frère Bilal. Vous avez répété qu'il menait des activités politiques en Turquie, sans connaître lesquelles, ignorant s'il avait une affiliation politique à un parti ou une organisation, et ne sachant pas non la nature exacte des problèmes rencontrés. Vous avez mentionné le fait qu'il avait participé à des manifestations et avait été accusé d'être un terroriste, avant de revenir sur vos propos lorsque vous avez été invité à en dire davantage sur lesdites manifestations. De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée le passage des autorités à votre domicile familial, lors duquel celles-ci étaient à la recherche de votre frère, vous avez répondu ne pas savoir si celles-ci étaient venues demander après votre frère. Quand il vous a été expliqué que vous aviez invoqué cet élément dans le cadre de votre première demande, vous avez répondu que vous étiez jeune, que vous ne vous en souveniez plus, que vos parents vous auraient dit que les autorités sont venues demander après votre frère après son départ, et que vous n'en saviez pas plus. Vous avez ensuite déclaré ne jamais avoir été interrogé par vos autorités au sujet de votre frère, et que la situation de celui-ci n'a causé aucun problème à un quelconque membre de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 3-4). Partant, le Commissariat général constate que la situation de votre frère réfugié n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Ajoutons enfin que vous n'avez fait parvenir aucune composition de famille attestant de votre lien fraternel avec Bilal, et ce malgré la demande qui vous a été formulée (notes de l'entretien personnel, p. 3), de telle sorte que, en l'état, rien ne permet de constater le lien qui vous unit à cette personne.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (notes de l'entretien personnel, p. 8 ; dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple »).

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt n° 226 230 du 18 septembre 2019 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les problèmes qu'il avait déjà invoqués précédemment - soit qu'il serait un militant actif au sein du parti du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP »), qu'il aurait fait l'objet de plusieurs gardes à vue au cours desquelles les autorités turques lui auraient demandé d'infiltrer son mouvement ; et qu'il aurait fait l'objet de discriminations en raison de ses origines kurdes -, qu'il étaye d'un nouveau document, à savoir un ordre d'arrestation daté du 3 juillet 2019.

2.3. Le 9 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Le Conseil de céans décide, dans son arrêt n° 227 625 du 21 octobre 2019, d'annuler cette décision pour que des investigations soient menées sur le statut de réfugié du frère du requérant et sur les conditions de sécurité en Turquie au regard de son profil.

2.4. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il expose un moyen unique pris de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 et [...] des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

- « - De déclarer la requête recevable et fondée ;*
- Réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides attaquée et accorder au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins d'accorder au requérant le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire*
- A titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise*
- Condamner la partie adverse aux dépens. ».*

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

Pièce 2 Identité requérant

Pièce 3 Ordre d'arrestation

Pièce 4 Extrait loi applicable

Pièce 5 Arrêt CCE

Pièce 6 Composition familiale

Pièce 7 Audition du 15/1

Pièce 8 Identité de son frère et composition de ménage de sa sœur ».

4.2. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 2, 3, 5 et 7 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 12 janvier 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Midyat réitère, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de sa précédente demande - soit qu'il serait un militant actif au sein du HDP ; qu'il aurait fait l'objet de plusieurs gardes à vue au cours desquelles les autorités turques lui auraient demandé d'infiltrer son mouvement ; et qu'il aurait fait l'objet de discriminations en raison de ses origines kurdes -, - qu'il étaye d'un ordre d'arrestation.

5.3. Dans sa décision, la Commissaire adjointe estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de

manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

5.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

5.7.1. Ainsi, concernant le document « ordre d'arrestation » du 3 juillet 2019, le requérant critique la motivation de la partie défenderesse dans la mesure où, selon lui, elle fait usage « d'une formule creuse, stéréotypée, ou passe-partout », sans faire « un réel examen de la pièce produite », ce qui le laisse dans l'impossibilité de vérifier « objectivement » les constats de l'acte attaqué. Il explique encore qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'une procédure judiciaire à son égard avant la réception de cette pièce. En outre, le requérant soutient, sur la base d'un extrait de loi et de doctrine qu'il reproduit dans la requête, que « le code de procédure pénale turque comporte de nombreuses situations où le procureur est habilité à émettre un ordre d'arrestation ». Il reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir « nullement pris la peine de vérifier la nature et la validité de l'ordre d'arrestation à la lumière du droit turc applicable » et d'ajouter que « [c]et état de fait est confirmé par les questions particulièrement orientées formulées par la [p]artie adverse lors de l'audition du 15 janvier [...] ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans la note d'observation, que l'ordre d'arrestation du 3 juillet 2019 n'a pas la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits allégués par le requérant.

Plus particulièrement, il y a lieu, tout d'abord, de constater, contrairement à ce que plaide le requérant, que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de cette pièce, sans que les griefs de la requête ne se vérifient en l'espèce. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de vérifier « objectivement » les constatations de la partie défenderesse compte tenu des informations présentes au dossier administratif concernant tant la personne contactée en Turquie que l'analyse juridique qu'elle opère. En tout état de cause, il était loisible à la partie requérante de prendre contact avec un autre spécialiste du droit en Turquie et de produire des informations susceptibles de contredire celles de la partie défenderesse ; ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

En outre, il ressort des informations produites par la partie défenderesse – non utilement contredites dans la requête – que l'ordre d'arrestation comporte des anomalies (erreur de traduction ; références juridiques erronées ; discordance entre l'en-tête du document et les mentions sur le cachet) qui sont établies à la lecture de cette pièce. Si la requête s'attèle à expliquer que le document émane d'une autorité officielle et que le procureur peut émettre un ordre d'arrestation, le Conseil juge que la partie défenderesse explique, de manière pertinente, dans sa note d'observation pour quelle raison cette argumentation n'est pas fondée ; motivation à laquelle le Conseil se rallie.

Du reste, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, invraisemblable que le requérant ignorait l'existence d'une procédure judiciaire à son encontre lorsqu'il a introduit sa première demande de protection internationale dans la mesure où il ressort du contenu de l'ordre d'arrestation que le requérant ne s'est pas présenté à « des audiences » ; il est dès lors légitime de conclure « qu'une procédure judiciaire (avec convocations à des audiences) [...] aurait dû exister avant cet ordre

d'arrestation [...] ». L'explication de la requête selon laquelle le requérant a pris connaissance de l'existence d'un ordre d'arrestation qu'après la clôture de sa première demande de protection internationale laissent entières ces constatations particulières de l'acte attaqué.

En définitive, le Conseil juge que ces seuls constats suffisent à conclure que cette pièce présente une force probante extrêmement restreinte, sans qu'il faille encore examiner les autres constats épinglés dans l'acte attaqué et les arguments de la requête qui s'y rapportent.

5.7.2. Ainsi encore, le requérant plaide que « la qualité de réfugié d[e son] frère [...] est indiscutable et qu'elle est pas contestée par la [p]artie adverse ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation de son frère.

Le Conseil observe, pour sa part, que la situation du frère du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse – conformément à ce qui avait été demandé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 227 625 du 21 octobre 2019 – dans la mesure où, s'il n'est pas contesté que B.A. a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges et qu'une visite des autorités turques en lien avec son frère a eu lieu au domicile du requérant, elle a cependant pu légitimement relever dans l'acte attaqué que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations sur l'engagement politique de son frère et les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités lorsqu'il a été interrogé sur ce point dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que ses propos à ce sujet demeurent tout aussi inconsistants lorsqu'il a été interrogé plus précisément sur les activités menées par son frère, les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités et les raisons pour lesquelles ces dernières le recherchent, dans le cadre de sa seconde demande (v. Notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2020, pages 3 et 4 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6). Plus encore, il ressort des propos du requérant que celui-ci n'a pas été interrogé par ses autorités au sujet de son frère et qu'aucun membre de la famille n'a rencontré de problèmes en raison de la situation de B.A. La partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à rencontrer ces constats qui demeurent, en conséquence, entiers. La circonstance que le requérant produit des documents qui se limitent à attester l'identité de B.A. ainsi que son lien de parenté avec ce dernier et sa sœur ne peuvent suffire à modifier cette conclusion.

5.7.3. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs – notamment ceux relatifs à ses origines kurdes - de l'acte attaqué. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 – dont l'application est demandée dans le moyen – stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du

statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie – lesquelles ont été évaluées à la lumière d'informations récentes et non autrement contestées dans la requête, conformément à l'arrêt d'annulation n° 227 625 du 21 octobre 2019 rendu par le Conseil de céans - que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qui évoquent la persistance de combats tout en soulignant la baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.3. En conclusion, au vu de ce qui précède, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Du reste, en ce que la requête invoque une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007) et réitéré dans l'arrêt n° 227.625 précité, en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

7. S'agissant de l'article 13 de la CEDH, il y a lieu d'observer que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours, d'une part, et l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable, d'autre part.

8. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la

demande d'annulation formulée par le requérant.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE